

Dossier suivi par :

Charlotte CAGNON
Cheffe de Division
Service Académique de Gestion des
Personnels de l'Ecole Inclusive
Tél. : 03 60.62.83.20
Mél : ce.sagepei@ac-amiens.fr

Christine LEROY
Cheffe de la Division des Personnels
d'Administration et d'Encadrement
Tél. : 03 22 82 38 70
Mél : ce.dpae@ac-amiens.fr

Cyrielle MOLINA
Adjointe au chef de la Division des
Personnels Enseignants
Tél. : 03 22 82 38 80
Mél : ce.dpe@ac-amiens.fr

Rectorat de l'académie d'Amiens
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Amiens, le 27 novembre 2024

Le recteur de l'académie d'Amiens

à

Madame et monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques
des services de l'éducation nationale de l'Oise et de l'Aisne
Madame l'IA-DASEN de la Somme par intérim
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les directeurs de C.I.O.
Mesdames et messieurs les délégués académiques
Mesdames et messieurs les conseillers techniques et chargés de mission
Mesdames et messieurs les chefs de division et de service

Objet : contrôle des conditions de versement du supplément familial de traitement
Année scolaire 2024/2025



QUI EST CONCERNÉ ?

- Les personnels percevant le supplément familial de traitement

Les personnels ne percevant pas le supplément familial de traitement et souhaitant en bénéficier doivent se rapprocher de leur service de gestion.



DE QUOI S'AGIT-IL ?

- Le SFT est versé, sous conditions, à tout agent public qui a au moins un enfant de moins de 20 ans à charge (au sens des prestations familiales).
- Chaque année les services de gestion doivent contrôler les éléments relatifs à l'attribution du supplément familial de traitement.
- Ainsi sont contrôlés, par production de justificatifs :
 - o la situation familiale,
 - o la charge effective des enfants,
 - o la production d'un certificat de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans,
 - o la non perception d'un avantage de même nature par le conjoint.

NB : un enfant percevant l'APL n'est plus considéré à charge au sens des prestations familiales. Il n'est donc plus possible de percevoir le supplément familial de traitement pour cet enfant.



COMMENT FAIRE POUR DECLARER SA SITUATION ?

- **Nouveauté 2024** : tout agent percevant le SFT doit compléter son dossier et fournir les pièces justificatives nécessaires sur l'application Colibris : <https://portail-amiens.colibris.education.gouv.fr/>
- Ces pièces sont détaillées sur Colibris selon les situations.
- Les demandes sont ensuite automatiquement transmises pour étude au service de gestion compétent.



INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- En l'absence de réponse le versement du supplément familial de traitement sera interrompu dès le 1er février 2025.
- Toute modification dans la situation familiale ou dans l'activité professionnelle du conjoint susceptible de modifier les conditions d'attribution du SFT est à **signaler obligatoirement et dès que possible** à son service de gestion. Une régularisation interviendra avec effet rétroactif.



CALENDRIER

- La plateforme Colibris sera ouverte **jusqu'au 15 janvier 2025**.



REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Articles 10 à 12 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatifs au supplément familial de traitement
- Guide de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAF) relatif aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement qui se substitue à la circulaire FP 1958 du 9 août 1999



*Lien QR code à scanner
pour accéder au guide
DGAFP*

La circulaire doit être affichée dans un lieu accessible aux personnels et est également disponible sur [l'intranet](#) de l'académie.

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Catherine BELLET-LEMOINE